

19. La dite compagnie pourra, de temps à autre et en tout temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés par la dite ligne de navigation ou par les vaisseaux y passant, tels péages qu'elle jugera à propos ; lesquels péages seront, de temps à autre, fixés et déterminés par des réglemens de la compagnie, ou par les directeurs si les réglemens leur donnent ce pouvoir ; et ils seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et, après avoir été ainsi approuvés, ces péages seront payés à telles personnes ou personnes et à telles place ou places près de la ligne de navigation, en telle manière et sous tels réglemens que la compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détériorer tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits ; et dans l'intervalle, les dits vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques des propriétaires.

20. La dite compagnie fera, de temps à autre, imprimer et afficher dans un endroit visible de son bureau, et dans chaque lieu où des péages doivent être perçus, un papier ou carton indiquant les péages exigibles en vertu du présent acte.

21. Les propriétaires et occupants de tout terrain adjacent à la dite ligne de navigation pourront y faire usage de bateaux pour les besoins domestiques ou pour transporter le bétail d'une ferme, ou de partie d'une ferme à une autre appartenant au même propriétaire ou occupant, prenant soin de ne pas franchir les écluses à moins de la permission de celui qui en aura alors la garde, sans payer de droit ou péage pour ce faire, de manière à ce que l'on n'en fasse pas usage pour transporter des effets, denrées ou marchandises destinés au marché, ou à être vendus ou loués, et de manière à ne pas obstruer la navigation ou les chemins de halage.

22. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir la législature du Canada, ou tout règlement que le gouverneur en conseil pourra à l'avenir juger à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.